

A R R E T E N°2025 - 55
portant mise en œuvre des appels à projets relevant du
Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes
FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

- VU** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- VU** la décision de la Commission européenne n° C(2022) 8460 du 17 novembre 2022, portant adoption du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4221-5 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles, notamment son article 78 relatif à la Gestion des fonds structurels et d'investissement européens ;
- VU** le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- VU** la délibération n°20-691 du 17 décembre 2020 du Conseil régional relative aux programmes FEDER-FSE : présentation des orientations stratégiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de la programmation 2021-2027 ;
- VU** la délibération n°21-629 du 17 décembre 2021 du Conseil régional approuvant la stratégie Europe 2030 : objectif 10 milliards de fonds européens en région ;
- VU** la délibération n°22-11 du Conseil régional du 25 février 2022 portant candidature de la Région à la fonction d'Autorité de gestion du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 ;

- VU** l'accusé-réception de la candidature de la Région Provence Alpes Côte d'Azur visant à exercer les fonctions d'Autorité de gestion du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 par le préfet de Région Provence-Alpes Côte d'Azur, en date du 21 mars 2022 ;
- VU** la délibération n°24-0318 du 12 juillet 2024 du Conseil régional décidant de déléguer à son Président le pouvoir de procéder, le cas échéant après avis du comité régional de programmation ou du comité de suivi, à toutes les décisions et tous les actes de mise en œuvre des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire ;
- VU** le Comité de suivi interfonds du 12 décembre 2022 validant les critères et la procédure de sélection des opérations dans le cadre du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027

CONSIDERANT :

- que l'arrêté n° 2024-430 du 13 novembre 2024 portant mise en œuvre des appels à projets relevant du programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 a approuvé et mis en œuvre l'appel à projets « **Adaptation au changement climatique** » (OS2 / Osp 2.4) et autorisé sa publication ;
- que cet appel à projets se clôturera le 29 avril 2025 ;
- qu'il convient de modifier le chapitre 2.4 « Respect de la réglementation sur les aides d'Etat », de l'appel à projets publié le 18 novembre 2024, afin de pouvoir prendre en compte les projets déposés par tous les organismes publics visés à l'article 4.2, y compris les entités privées mandatées par les autorités et collectivités publiques concernées;

ARRETE

Article 1 :

Le chapitre 2.4 « Respect de la réglementation sur les aides d'Etat » de l'appel à projets relevant du programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 « Adaptation au changement climatique » (OS2 / Osp 2.4), est modifié comme suit :

Modification à partir du second paragraphe :

Dans le présent appel à projets, seuls seront considérés les projets hors aides d'Etat et les projets menés dans le cadre d'un service d'intérêt économique et général (SIEG). Les projets hors aides d'Etat devront démontrer au moins l'une des conditions suivantes :

- *Le porteur de projet n'exerce pas une activité économique ;*
- *Le projet subventionné ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence ;*
- *Le projet n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres, notamment au regard de son caractère « purement local » ;*

- *L'aide publique est d'un montant inférieur aux seuils «de minimis».*

Pour les projets menés dans le cadre d'un SIEG : constitue un SIEG une activité économique au sens du droit de la concurrence, revêtant un caractère d'intérêt général et confiée à une entreprise par un acte exprès de la puissance publique. L'octroi d'aides d'Etat correspondant à des compensations d'obligation de SIEG sera dès lors jugé comme compatible avec le droit de l'Union européenne, lorsque les conditions des textes suivants seront vérifiées :

- *La décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG (elle détermine dans quelles mesures les compensations, qui contiennent un élément d'aide d'Etat, peuvent être exemptées de notification) ; ou*
- *Le règlement n° 2023/2832 du 13 décembre 2023 relatif aux aides de minimis SIEG, spécifique aux compensations accordées aux entreprises chargées de SIEG et qui sont inférieures à 750.000€ sur trois années glissantes.*

Les projets menés dans le cadre d'un SIEG devront démontrer l'absence de surcompensation (la compensation ne devant couvrir que ce qui est nécessaire à l'exécution du service public).

Article 2 :

Le rectificatif de l'appel à projets « Adaptation au changement climatique » (OS2 / Osp 2.4) sera publié sur le site :

<https://europe.maregionsud.fr>

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication dans les conditions prévues à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R 414-6 et R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Renaud MUSELIER